

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR :

Rapport au PREMIER MINISTRE relatif au projet de décret n° [] du []

modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale

Le 25 janvier 2006, ont été signés des accords dits «accords Jacob » entre le Gouvernement et des organisations syndicales qui prévoyaient, principalement, une restructuration de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C mais aussi des mesures d'amélioration de la situation des catégories B et A.

Les cadres d'emplois de la catégorie C ont donc été réformés sur un modèle de trois ou quatre grades correspondant à des échelles de rémunération allant de l'échelle 3 à l'échelle 6.

Ces mesures prises en application du protocole d'accord se sont traduites, pour la fonction publique territoriale, par l'adoption d'un certain nombre de décrets publiés fin 2006.

Presque deux ans après la mise en œuvre de ces accords, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a souhaité conduire une étude pour mesurer les éventuelles difficultés d'application de ces textes.

Dans son rapport adopté lors de la séance plénière du 17 décembre 2008, figurent plusieurs propositions destinées à corriger certains inconvénients ou dysfonctionnements propres à la fonction publique territoriale.

Le Gouvernement souhaite en retenir certaines qui ne remettent pas en cause l'architecture générale des carrières issues des accords Jacob.

Ces propositions sont les suivantes :

- modification du mode de calcul de l'ancienneté requise pour l'accès des adjoints techniques territoriaux au grade d'agent de maîtrise territorial ;
- élargissement des conditions de reprise de l'ancienneté requise pour l'inscription des agents de maîtrise territoriaux sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur territorial des travaux ;
- création d'une voie d'accès au choix à l'échelle de rémunération E4 pour les cadres d'emplois de la catégorie C parallèlement à la voie de l'examen professionnel ;
- autorisation de conduite de véhicules poids lourds et de véhicules de transports en commun à titre accessoire;

Par ailleurs le Gouvernement propose de modifier les missions dévolues aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise afin d'y insérer celles exercées par les agents d'exploitation ou les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat qui, dans le cadre de la décentralisation, ont opté pour une intégration ou un détachement dans ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le Gouvernement propose également d'intégrer, dans le calcul de l'ancienneté des agents transférés aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée, les années de service effectuées dans la fonction publique d'Etat.

Enfin, le Gouvernement propose de supprimer une disposition du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement relative à la formation prévue en cas d'avancement au choix au premier grade d'avancement (2^e alinéa du I de l'article 12 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier de ce cadre d'emplois), qui n'est plus cohérente avec les dispositions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relative à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Telles sont les modifications présentées dans ce projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.